



Règlement Interne

Titre I : Existence, Buts et Organisation	2
Article 1 : Existence	2
Article 2 : Buts	2
Article 3 : Organisation	2
Titre II : Membres	2
Article 4 : Membres	2
Article 5 : Droits des membres	2
Article 6 : Exclusion des membres	3
Article 7 : Membres d'Honneur	3
Titre III : Comité	3
Article 8 : Composition du Comité	3
Article 9 : Droits et devoirs du Comité	4
Article 10 : Perte de la qualité de membre du Comité	4
Article 11 : Réunions du Comité	4
Titre IV : Trésorerie	5
Article 12 : Composition de la Trésorerie	5
Article 13 : Droits et devoirs du Trésorier	5
Article 14 : Démission et destitution du Trésorier	5
Titre V : Présidence	5
Article 15 : Composition de la Présidence	5
Article 16 : Droits et devoirs de la Présidence	6
Article 17 : Démission de la Présidence	6
Article 18 : Destitution de la Présidence	6
Titre VI : Assemblée des Membres	6
Article 19 : Assemblée des Membres	6
Article 20 : Vote lors de l'Assemblée des Membres	7
Article 21 : Election par l'Assemblée des Membres	8
Titre VII : Règlement Interne et Litige	8
Article 22 : Règlement interne	8
Article 23 : Litiges	9

Titre I : Existence, Buts et Organisation

Article 1 : Existence

1. JDR-Poly (ci-après, "la Commission") est une commission d'activités de l'Association Générale des Étudiant·e·s de l'EPFL (ci-après "AGEPoly").
2. À ce titre, la Commission est soumise aux statuts et règlements de l'AGEPoly. Ceux-ci outrepassent le présent Règlement Interne.

Article 2 : Buts

1. La Commission a les buts suivants :
 - a. Promouvoir le jeu de rôle au sein de l'EPFL.
 - b. Participer à l'animation du campus en organisant des événements.

Article 3 : Organisation

1. Les organes de la Commission sont :
 - a. Le Comité
 - b. La Trésorerie
 - c. La Présidence
 - d. L'Assemblée des Membres
2. Par défaut, les votes au sein de la Commission sont effectués à majorité relative des personnes présentes.
3. L'année comptable de la Commission finit le 31 juillet et commence le 1er août.
4. Les mandats du Comité, de la Trésorerie et de la Présidence durent une année académique. Ils commencent et finissent le dernier jour de la session d'examen d'été de l'EPFL.

Titre II : Membres

Article 4 : Membres

1. Seules les personnes physiques peuvent prétendre à la qualité de membre de la Commission.
2. Toute personne en faisant la demande et s'acquittant de la cotisation fixée par le Comité devient membre pour un semestre.
3.
 - a. Le montant de la cotisation est fixé par la présidence pour chaque semestre EPFL et doit être décidé avant la fin de la première semaine du semestre.
 - b. Le montant de la cotisation peut être modifié durant le semestre après l'approbation de l'Assemblée des Membres.

Article 5 : Droits des membres

1. Le statut de membre permet :
 - a. l'accès aux événements réservés aux membres et confère divers avantages déterminés par le Comité
 - b. de proposer une activité au Comité. Si celle-ci est acceptée, le membre bénéficiera de l'aide de la Commission dans la réalisation de son projet.

Article 6 : Exclusion des membres

1. Tout membre peut être exclu de la Commission par décision du Comité :
 - a. s'il agit contrairement aux intérêts de la Commission ou aux buts fixés;
 - b. s'il ne se conforme pas aux règlements d'ordre régissant le site de l'EPFL;
 - c. s'il viole le présent règlement interne;
 - d. s'il ne respecte pas les décisions du Comité de la Commission ou de l'Assemblée des Membres.
2. Ce membre a le droit d'être entendu préalablement par le Comité de la Commission sur les motifs de son exclusion.
3. Le membre exclu peut effectuer un recours suspensif par courrier ou par mail contre cette exclusion dans un délai de trente jours dès notification de la décision du Comité. Ce recours est alors évalué lors de la prochaine Assemblée des Membres.

Article 7 : Membres d'Honneur

1. La Commission peut admettre comme Membre d'Honneur une personne physique en reconnaissance de services exceptionnels rendus à celle-ci.
2. Les Membres d'Honneur sont membres de plein droit de la Commission à vie et n'ont pas à s'acquitter de leur cotisation.
3. Tout membre de la Commission ou du Comité peut à tout moment proposer un Membre d'Honneur. Sa proposition doit être examinée par le Comité et soumise à un vote de celui-ci.
4. Un membre du Comité en exercice n'est pas éligible pour être nommé Membre d'Honneur.
5. La liste des Membres d'Honneur ainsi que des raisons pour lesquelles ils ont été désignés comme tels est rendue accessible aux membres.
6. Le Comité peut voter la révocation du statut du Membre d'Honneur pour raisons exceptionnelles.
7. Ce Membre d'Honneur a le droit d'être entendu préalablement par le Comité de la Commission sur les motifs de la révocation de son titre. Celui-ci peut effectuer un recours suspensif par courrier ou par mail contre cette exclusion dans un délai de trente jours dès notification de la décision du Comité. Ce recours est alors évalué lors de la prochaine Assemblée des Membres.

Titre III : Comité

Article 8 : Composition du Comité

1. Seules les personnes physiques peuvent prétendre aux postes de Comité.
2. Le Comité est constitué au minimum des membres de la Présidence et de la Trésorerie.
3. La Présidence décide de :
 - a. La création et la suppression des postes du Comité autres que ceux de la Présidence et de la Trésorerie
 - b. Le cahier des charges de ces postes
 - c. L'attribution de ces postes
4. Toute personne peut postuler pour intégrer le Comité auprès d'un membre de la Présidence. Celui-ci doit transmettre la candidature aux autres membres de la Présidence.
5. Tout changement de la composition du Comité est notifié à l'ensemble du Comité par courrier, par voie électronique ou lors d'une réunion.

Article 9 : Droits et devoirs du Comité

1. Le Comité détient le pouvoir exécutif de la Commission dans la limite où ses décisions n'entrent pas en conflit avec les domaines de compétence d'autres organes de la Commission.
2. Les décisions du Comité sont prises lors des réunions du Comité ou par approbation écrite d'une majorité du Comité à une proposition présentée à l'ensemble de celui-ci.
3. Tout membre du Comité est tenu d'accomplir au mieux les tâches qui lui sont confiées
4. Un membre du Comité doit également s'acquitter de sa cotisation s'il désire bénéficier des avantages inhérents aux membres.

Article 10 : Perte de la qualité de membre du Comité

1. Tout membre du Comité peut démissionner sous réserve d'annoncer sa démission au Comité et de s'assurer que ses responsabilités soient assurées après son départ.
2. Demeure possible le départ immédiat pour de "justes motifs". Le juste motif est évalué par le Comité. Sans être exhaustif, les justes motifs suivants sont admis:
 - a. raison de santé
 - b. départ à l'étranger
 - c. abandon des études
3. La Présidence se réserve le droit d'exclure un membre de son Comité ou d'effectuer des remaniements au sein de celui-ci.

Article 11 : Réunions du Comité

1. Les réunions du Comité ne peuvent avoir lieu qu'en présence du Président ou d'un Vice-Président.
2. Chaque membre du Comité doit avoir été prévenu de la tenue d'une réunion du Comité.
3. Chaque membre du Comité peut ajouter un sujet à l'ordre du jour de la réunion.
4. Un procès-verbal est pris lors de chaque réunion et est accessible à tout membre du Comité.
5. Chaque décision est soumise au vote du Comité si un membre de celui-ci l'exige.
6. Un membre du Comité peut exiger qu'un vote se fasse à bulletin secret.
7. La Présidence a un droit de veto sur les décisions du Comité.
8. Le Président a un droit de veto sur les décisions du Comité.
9. Sur demande de quatre membres du Comité ou plus, un vote à majorité qualifiée peut être demandé pour tout vote du Comité. Un délai suffisant doit alors être donné pour que chaque membre du Comité puisse voter.
10. Un vote à majorité qualifiée est un vote nécessitant une approbation de plus de deux tiers du Comité afin d'être accepté. Les droits de veto sont nuls lors de ce type de vote, sauf lors d'un vote impliquant la responsabilité légale de la Commission.
11. Un membre du Comité peut effectuer une procuration écrite à un autre membre du Comité en cas d'absence pour un vote à majorité qualifiée.

Titre IV : Trésorerie

Article 12 : Composition de la Trésorerie

1. La Trésorerie est constituée au minimum d'un Trésorier qui est élu par l'Assemblée des Membres.
2. Avec l'accord de la Présidence, le Trésorier peut inclure des personnes extérieures à la Trésorerie dans celle-ci afin de l'aider dans ses tâches.
3. Le Trésorier peut exclure les membres de la Trésorerie, toujours en accord avec la Présidence.

Article 13 : Droits et devoirs du Trésorier

1. Le Trésorier gère les ressources financières de la Commission et en est responsable.
2. Le Trésorier est responsable des actions entreprises par les membres de la Trésorerie.
3. Le Trésorier est tenu de discuter avec la Présidence des décisions financières importantes pour la Commission.
4. Le Trésorier possède le droit de signature.
5. Le Trésorier est tenu de conseiller son successeur concernant les mouvements d'argent opérés jusqu'à la fin de l'année comptable.

Article 14 : Démission et destitution du Trésorier

1. En cas de démission du Trésorier, un remplaçant est désigné par le Président.
2. Le Comité peut destituer le Trésorier, s'il l'estime nécessaire, lors d'un vote à majorité qualifiée. Un Trésorier remplaçant est alors choisi par le Président.
3. Le Président peut destituer le Trésorier s'il l'estime nécessaire. Un Trésorier remplaçant est alors élu par le Comité.
4. Chacune de ces décisions doit être justifiée par courrier ou par mail à l'ensemble des membres et validée lors d'une Assemblée des Membres tenue au plus tard un mois après la décision.

Titre V : Présidence

Article 15 : Composition de la Présidence

1. Les personnes occupant les postes de Président et de Vice-Président sont automatiquement inclus dans la Présidence.
2. La Présidence est composée au minimum d'un Président et d'un Vice-Président qui sont élus par l'Assemblée des Membres.
3. Le Président peut créer un second poste de Vice-Président. L'Assemblée des Membres élira alors le second Vice-Président.
4. La Présidence peut proposer une personne au second poste de Vice-Président. La personne proposée pour ce poste doit être approuvée par l'Assemblée des Membres.
5. Les postes de Vice-Président et de Trésorier peuvent être cumulés.

Article 16 : Droits et devoirs de la Présidence

1. Le Président et les Vice-Présidents sont responsables de toutes les actions entreprises par le Comité et en répondent, notamment, devant le Comité de direction de l'AGEPoly et l'Assemblée des Membres.
2. La Présidence possède également des droits et des devoirs au sein des différents organes de la Commission.
3. La Présidence peut inclure des personnes extérieures à la Présidence dans celle-ci afin de l'aider dans ses tâches. Cependant, le Président reste responsable des actions commises par lesdites personnes.
4. La Présidence peut exclure les personnes extérieures précédemment incluses dans la Présidence.
5. Seuls les postes de Président et de Vice-Président ont le droit de vote au sein de la Présidence.
6. Les décisions de la Présidence se font à la majorité relative **des voix exprimées**. En cas d'égalité, il incombe au Président de trancher.
7. Le Président a droit de veto sur les décisions de la Présidence, à l'exception des droits de veto de celle-ci.
8. Les personnes occupant les postes de Président ou de Vice-Président possèdent le droit de signature.

Article 17 : Démission de la Présidence

1. En cas de démission du Président, un remplaçant est élu par le Comité en exercice.
2. En cas de démission d'un Vice-Président, un remplaçant doit être désigné par le Président s'il n'y a pas d'autre Vice-Président.
3. Dans chacun de ces cas, le remplaçant ainsi désigné doit être approuvé lors d'une Assemblée des Membres tenue au plus tard un mois après la décision.

Article 18 : Destitution de la Présidence

1. Le Comité peut destituer le Président, s'il l'estime nécessaire, lors d'un vote à majorité qualifiée. Un nouveau Président est alors élu par le Comité.
2. Le Président peut destituer un Vice-Président s'il l'estime nécessaire. Un Vice-Président remplaçant est alors élu par le Comité.
3. Le Comité peut destituer un Vice-Président lors d'un vote à majorité qualifiée. Un Vice-Président remplaçant est alors choisi par le Président.
4. Toute destitution d'un membre de la Présidence doit être justifiée par courrier ou par mail à l'ensemble des membres et votée lors d'une Assemblée des Membres tenue au plus tard un mois après la destitution.
5. Le remplaçant à un poste de la Présidence désigné doit être approuvé lors de cette même Assemblée des Membres.

Titre VI : Assemblée des Membres

Article 19 : Assemblée des Membres

1. L'Assemblée des Membres est une réunion rassemblant les membres de la Commission ainsi que le Comité et un éventuel public externe.
2. L'assemblée des membres est l'organe suprême de décision de JDR-Poly.
3. La tenue d'une Assemblée des Membres doit être notifiée aux membres de la Commission au plus tard 13 jours à l'avance.
4. L'Assemblée des Membres est présidée par le Président. Si cela n'est pas possible, un membre du Comité choisi avant le début de l'Assemblée des Membres présidera celle-ci.
5. Le président de l'Assemblée des Membres doit déléguer la présidence de l'Assemblée à un autre membre du Comité si le point abordé l'implique personnellement et nécessite un vote de l'Assemblée des Membres.
6. Une Assemblée des Membres est convoquée une fois par an. Cette réunion est nommée Assemblée des Membres Ordinaires (ci-après AMO).
7. L'ordre du jour de l'AMO est défini en réunion du Comité et contient au minimum :
 - a. Un bilan annuel global de la Commission.
 - b. L'élection des nouveaux Président, Vice-Président et Trésorier.
 - c. Un point permettant les retours des membres de la Commission.
8. Une Assemblée des Membres Extraordinaire (ci-après AME) peut être convoquée si l'un des critères suivants est satisfait :
 - a. Au minimum trois membres de la Commission en font la demande par courrier ou par mail.
 - b. Le Comité décide d'en convoquer une.
 - c. Le Règlement Interne exige la tenue d'une Assemblée des Membres
9. L'AME doit être organisée au plus tard 1 mois après sa convocation.
10. Chaque membre peut proposer un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée des Membres jusqu'à 5 jours à l'avance par courrier ou par mail à l'ensemble du Comité en exercice.
11. Chaque membre du Comité peut ajouter un sujet à l'ordre du jour par écrit à l'ensemble du Comité en exercice jusqu'à 5 jours avant la réunion.
12. Un procès-verbal est pris lors de l'Assemblée des Membres et est rendu accessible pour les membres de la Commission.

Article 20 : Vote lors de l'Assemblée des Membres

1. Lors de cette assemblée :
 - a. Seuls les membres ont le droit de vote.
 - b. Chaque décision prise selon l'ordre du jour est soumise à un vote.
 - c. Les votes blancs sont énumérés.
 - d. Tout membre peut exiger qu'un vote soit effectué à bulletin secret.
2. Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée des Membres peut effectuer un vote par procuration.
3. Pour effectuer un vote par procuration, le membre doit le signaler au Comité par courrier ou par mail avant le début de l'Assemblée des Membres. Il doit alors indiquer la personne physique à qui le vote par procuration est délégué.
4. La personne chargée du vote par procuration doit :

- a. Être présente à l'Assemblée des Membres.
 - b. Ne peut porter le vote par procuration de plus de 2 personnes.
5. Lorsque l'Assemblée des Membres est amenée à approuver une personne pour un poste au sein de la Commission, un vote à majorité absolue des votants est effectué.

Article 21 : Election par l'Assemblée des Membres

1. Les candidats à un poste pourvu par une élection de l'Assemblée des Membres doivent être des personnes physiques.
2. Les candidats à un poste pourvu par une élection de l'Assemblée des Membres doivent respecter les délais suivants :
 - a. Tous les candidats doivent déposer leur candidature à ces postes au plus tard une semaine avant l'Assemblée des Membres durant laquelle se tiendra l'élection.
 - b. Le délai de candidature est étendu à trois jours avant l'Assemblée des Membres pour les postes n'ayant aucune candidature déclarée en date de l'échéance initiale.
 - c. Si aucune candidature n'est déclarée, pour quelque poste que ce soit, après ce délai de trois jours, le délai est étendu à la fin de l'Assemblée des Membres.
3. Les candidatures à ces postes doivent être soumises par courrier ou par mail à l'ensemble du Comité en exercice.
4. Lesdites candidatures peuvent être retirées jusqu'à l'Assemblée des Membres en envoyant un courrier ou un mail à l'ensemble du Comité en exercice.
5. L'élection se déroule comme suit :
 - a. Les membres commencent par approuver individuellement chaque candidat pour le poste qu'il convoite.
 - b. Les candidats approuvés sont ensuite départagés par un vote à majorité relative. En cas d'égalité, le vote recommence, mais sans autoriser de vote blanc.
 - c. Si l'égalité persiste, le Comité sortant décide en interne du candidat sélectionné.
6. Dans le cas où aucun des candidats pour ce ou ces postes n'est élu:
 - a. Les mandats concernés des personnes occupant actuellement lesdits postes sont automatiquement prolongés d'une année académique.
 - b. Cela n'empêche ni les personnes concernées de démissionner, ni d'être destituées par la procédure habituelle.
 - c. Il est du devoir du nouveau Comité d'organiser une Assemblée des Membres Extraordinaire au plus tard un mois après le début du prochain semestre d'automne afin de procéder à une nouvelle élection pour chaque poste.

Titre VII : Règlement Interne et Litige

Article 22 : Règlement interne

1. Le Règlement interne de JDR-Poly est rendu accessible aux membres.
2. Le présent Règlement Interne peut être modifié par le Comité de la Commission lors d'un vote à majorité qualifiée.
3. Toute modification de celui-ci est présentée par courrier ou par mail aux membres.
4. Si trois membres ou plus refusent la modification, par courrier ou par voie électronique, dans un délai de 14 jours après la présentation de celle-ci, une Assemblée des Membres Extraordinaire est convoquée et ladite modification est soumise au vote.
5. Les modifications entrent en vigueur après la fin du délai de 14 jours ou, le cas échéant, par la validation de l'Assemblée des Membres.

Article 23 : Litiges

1. Tout litige non résolu par ce règlement interne et n'étant pas couvert par les statuts et règlements de l'AGEPoly est soumis à une décision du Comité.

Lausanne, le 16 mai 2024



Président
Edén Mikhaël Kahane



Vice-Président
Jad Sobhie



Vice-Président
Grégory Ulrich Preisig